



2026 - 139  
**ARRETE MUNICIPAL**  
Rassemblement Caux Motos

**NOUS**, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** : la demande formulée par **Mme Marie-Pierre HAEST, Présidente de l'Association « CAUX MOTOS »** sise Mairie de Fauville en Caux pour l'organisation d'un **Rassemblement Motos**,

**CONSIDERANT** : le récépissé de la déclaration de la manifestation à la préfecture de Seine-Maritime,

**CONSIDERANT** : qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le lundi 13 juillet 2026 en raison de la manifestation et du renforcement du plan Vigipirate,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Caux Motos est autorisée à organiser un rassemblement motos sur la **place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, le lundi 13 juillet 2026.

**ARTICLE 2** : Pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, **le lundi 13 juillet 2026 de 14h00 à 20h00**, la circulation et le stationnement **seront interdits place Gaston Sanson, de la poste et Institut de Beauté jusqu'au bar « Le Comptoir » et l'agence Lebas. L'arrivée des motards aura lieu par la rue Amiot au niveau de la boulangerie Charly.**

**ARTICLE 3** : **Une voie sera laissée libre pour permettre la circulation des Services de Secours : devant la poste et la mairie, le long des commerces (de la boulangerie Charly jusqu'au Crédit Mutuel) et sur l'axe Stadium Bar – Modélia et boulangerie Charly.**

**ARTICLE 4** : Dans le cadre du plan Vigipirate, l'association Caux Motos devra mettre en place des dispositifs de sécurité au niveau de chaque accès à la manifestation. Les barrières et le matériel seront apportés par les services techniques et mis en place par les organisateurs de la manifestation, sous leur responsabilité.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement de cette manifestation. Ils s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à garantir la commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les organisateurs et participants à la manifestation.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 juin 2026

**Stéphane CAVELIER**

**Maire de Fauville en Caux**



*7, avec Fauville au coeur*  
Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Beaumontville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville